

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **5 janvier 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : **Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président**
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Confidentiel

**Quatrième ordonnance du Greffier relative au renouvellement de la surveillance
limitée aux communications de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le
secret professionnel**

Source : **Le Greffier**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim Ahmad Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

M. Anders Backman

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Présidence

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Première Décision relative à la requête du Procureur aux fins d’expurgations¹, rendue par le juge unique le 31 août 2008,

VU la Décision sur la surveillance des communications non privilégiées de Jean-Pierre Bemba Gombo², rendue par la juge unique le 22 septembre 2008,

VU la Décision du Greffier relative à la surveillance des communications et visites de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel³, rendue le 10 novembre 2008 et modifiée le 12 novembre 2008 en vertu d’un rectificatif,

VU la Décision relative aux demandes d’examen judiciaire présentées par Jean-Pierre Bemba Gombo les 10 et 11 novembre 2008⁴, rendue le 21 novembre 2008 par la Présidence (« la Décision de la Présidence du 21 novembre 2008 »),

VU l’Ordonnance du Greffier relative au renouvellement de la surveillance des communications et visites de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel⁵, rendue le 24 novembre 2008,

VU la Deuxième Ordonnance du Greffier relative au renouvellement de la surveillance des communications et visites de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel⁶, rendue le 8 décembre 2008,

¹ ICC-01/05-01/08-85-Conf-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-118-Conf.

³ ICC-01/05-01/08-231-Conf-Corr-tFRA.

⁴ ICC-01/05-01/08-271-Conf-Exp-tFRA.

⁵ ICC-01/05-01/08-279-Conf-tFRA.

⁶ ICC-01/05-01/08-313-Conf-tFRA.

VU la Troisième Ordonnance du Greffier relative au renouvellement de la surveillance des communications et visites de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel⁷, rendue le 22 décembre 2008,

VU les normes 23 *bis*, 90 et 100 du Règlement de la Cour et les normes 169-3, 175, 177, 180 et 183 du Règlement du Greffe,

VU les rapports adressés par le Greffier à la Chambre préliminaire concernant la surveillance des communications de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel,

ATTENDU qu'il ressort de la surveillance des communications téléphoniques de Jean-Pierre Bemba non couvertes par le secret professionnel qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce dernier tenterait de « porter atteinte à l'administration de la justice » en prenant des dispositions afin d'éviter l'identification et le gel de ses avoirs par la Chambre, et/ou de « porter atteinte à la sécurité publique ou aux droits ou aux libertés d'une quelconque personne »,

ATTENDU qu'il ressort de la surveillance active des communications téléphoniques de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel que des pseudonymes et des informations codées sont utilisés,

ATTENDU qu'il ressort de l'examen de toutes les conversations tenues entre Jean-Pierre Bemba Gombo et son épouse et ses enfants lors des visites familiales au quartier pénitentiaire que ces conversations, notamment celles au cours desquelles des informations codées sont échangées, ne constituent pas de motifs suffisants pour poursuivre leur surveillance active au cours de ces visites,

⁷ ICC-01/05-01/08-332-Conf-tFRA.

AYANT EXAMINÉ la question de la nécessité de poursuivre la surveillance active des communications téléphoniques de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel, comme prévu par la Décision de la juge unique en date du 22 septembre 2008⁸,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de mettre un terme à la surveillance active des conversations tenues au cours des visites reçues par Jean-Pierre Bemba Gombo à compter de la notification de la présente décision à ce dernier ;

DÉCIDE toutefois de continuer à appliquer la décision de la juge unique⁹ relative à la surveillance des communications téléphoniques de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel, pour une période de quatorze (14) jours calendaires à compter de la notification de la présente ordonnance à ce dernier ;

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire de notifier la présente ordonnance à Jean-Pierre Bemba Gombo et de poursuivre la surveillance de ses communications téléphoniques non couvertes par le secret professionnel conformément à la présente ordonnance, et de continuer de présenter des rapports concernant cette surveillance ;

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire de rétablir Jean-Pierre Bemba Gombo dans son droit à recevoir des visites familiales et privées sous le régime normal, pour autant que les exigences relatives au fonctionnement quotidien du quartier pénitentiaire ainsi qu'aux locaux et au personnel disponibles le permettent ;

⁸ ICC-01/05-01/08-118-Conf.

⁹ Ibid.

DEMEURE saisi de la question et fera régulièrement rapport à la Chambre, conformément à la décision de la juge unique¹⁰ ;

DÉCIDE de réexaminer, à la fin de la période des quatorze (14) jours calendaires, la présente ordonnance et de la proroger si la Chambre en décide ainsi.

/signé/

Marc Dubuisson,
Directeur du service de la Cour
Au nom de
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 5 janvier 2009

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁰ Ibid., p. 7-8, par. 21-22.